

# DECISION N° 025 /ARCEP/DG/DJPC/25 Portant attribution de blocs de numéros «721 », « 722 », « 723 » et « 724 » à la société TOGO CELLULAIRE

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) :

Vu le décret n°2020-023/PR du 7 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 :

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018:

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018:

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;



Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation;

Considérant la lettre n°085/TGC/DG/DAR du 10 février 2025 par laquelle la société YAS Togo sollicite du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), l'attribution de blocs de numéros à la société Togo Cellulaire ;

#### DECIDE

Article 1er: Objet

La société TOGO CELLULAIRE sise à la Place de la Réconciliation (Quartier Atchanté)

BP: 333

Tél: + 228 22 53 44 01 E-mail: spdg@yas.tg

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine LEGAGNEUR, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

est autorisée à exploiter quatre cent mille (400 000) numéros repartis en quatre (4) blocs tels que présentés ci-après :

ABP	AB PQ MD CU
721	72 1x xx xx
722	72 2x xx xx
723	72 3x xx xx
724	72 4x xx xx

## Article 2 : Services exploités

Les quatre (4) blocs de numéros attribués comprennent chacun cent (100 000) numéros longs et sont destinés à être utilisés dans le cadre de la fourniture des services de téléphonie mobile de la société Togo Cellulaire.

arcep@arcep.tg

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

## Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2 de la présente.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

### Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de régulation toutes les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

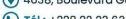
#### Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

#### Article 9 : Sanctions

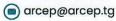
Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de régulation.









## Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

## Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 4 FEV 2025

Le Directeur Général

Michel Yaovi GAL









